

ARTICLE 19

Définir la Diffamation: Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation

Deuxième édition, 2016



Table de matières

Introduction	3
Préambule.....	4
SECTION 1 Principes généraux.....	6
Principe 1: La liberté d'opinion, d'expression et de l'information.....	6
Principe 1.1: Prévue par la loi.....	6
Principe 2 : L'objectif légitime des lois en matière de diffamation.....	7
Principe 3: Diffamation envers des organismes publics.....	8
SECTION 2 Législation pénale en matière de diffamation	10
Principe 4: Législation pénale en matière de diffamation.....	10
SECTION 3 Loi civile en matière de diffamation.....	12
Principe 5: Garanties de procédure dans les actions en diffamation.....	12
Principe 6:Garanties procédurales contre les procédures vexatoires	13
Principe 7: Compétence territoriale.....	14
Principe 8: Prescription et délai raisonnable.....	14
Principe 9: Protection des sources	15
Principe 10: La preuve de la vérité substantielle des faits diffamatoires.....	16
Principe 11: Les fonctionnaires	17
Principe 12: Le caractère raisonnable de la publication et les questions d'intérêt public.....	18
Principe 13: L'expression d'une opinion	19
Principe 14: Exemptions de responsabilité	20
Principe 15: Publication innocente et propos d'autrui	21
Principe 16: Anonymat et diffamation.....	22
SECTION 4 Les réparations	23
Principe 17: Le rôle des réparations.....	23
Principe 18: Les réparations non pécuniaires.....	23
Principe 19: L'allocation de dommages-intérêts.....	24
Principe 20: Les mesures provisoires	25
Principe 21: Les injonctions permanentes	26
Principe 22: Les frais de justice	26
Annexes	27

Introduction

Ces Principes exposent un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression, garanti par les instruments de défense des droits humains onusiens et régionaux, ainsi que la quasi-totalité des constitutions nationales, et le besoin de protéger les réputations individuelles, largement reconnu par les instruments internationaux de défense des droits humains et le droit de nombreux pays de par le monde. Ces Principes sont fondés sur le présupposé que dans une société démocratique, la liberté d'expression doit être garantie et ne peut être sujette qu'aux restrictions étroitement formulées qui sont nécessaires pour protéger des intérêts légitimes, et notamment la réputation. En particulier, ils exposent les standards de protection de la liberté d'expression auxquels devraient se conformer, au minimum, les dispositions légales destinées à protéger la réputation d'autrui.¹

Ces Principes sont fondés sur les lois et les normes internationales, la pratique évolutive des États (qui se reflète entre autres dans les lois nationales et les décisions des juridictions nationales) et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations. Ils sont le produit d'un long processus d'étude, d'analyse et de consultation supervisé par ARTICLE 19, y compris un certain nombre de séminaires et ateliers nationaux et internationaux.² La première édition de ces Principes a été finalisée à l'issue d'un atelier d'experts qui s'est déroulé du 29 février au 1er mars 2000 à Londres (Royaume-Uni) et d'une large consultation autour du projet de document issu de cet atelier. Les Principes révisés (la seconde édition) ont été développés lors d'une rencontre d'experts de la liberté d'expression et des médias, qui a eu lieu le 4 décembre 2015 à Londres, et de consultations publiques plus larges organisées par ARTICLE 19.³

La portée de ces Principes est limitée à la question du juste équilibre entre la liberté d'expression et l'atteinte à la réputation.⁴ Par réputation, on entend l'estime dont une personne physique ou une entité morale bénéficie dans une communauté particulière. Ces Principes ne peuvent être compris comme excluant ou approuvant les restrictions de la liberté d'expression qui visent à protéger d'autres intérêts – y compris dans des domaines tels que la vie privée, l'estime de soi ou des propos dictés par la haine – qui méritent chacun un traitement séparé.⁵

¹ Rien dans les présents principes n'implique que les États ne peuvent garantir une protection de la liberté d'expression plus forte que celle qui est ici exposée.

² Cela inclut les déclarations officielles sur les lois en matière de diffamation et de la liberté d'expression figurant dans la Plateforme d'Ota sur l'action sur la réforme de la loi sur les médias au Nigeria, adoptée par les participants à l'atelier sur la réforme de la loi sur les médias, qui s'est tenue à Ota, au Nigeria, du 16 au 18 mars 1999, et la Déclaration concernant les principes de liberté d'expression et de diffamation, adoptée par les participants au colloque international sur la liberté d'expression et les lois en matière de diffamation, qui a eu lieu du 15 au 17 septembre 1999 à Colombo, au Sri Lanka.

³ La liste des participants à ces rencontres figure en annexe à ces Principes.

⁴ Dans le cadre de ces Principes, les lois qui visent, au moins en apparence, à réaliser cet équilibre seront désignées sous le nom de 'lois relatives à la diffamation', sans préjudice du fait que dans différents pays ces lois peuvent porter divers autres noms, en ce compris l'injure, la calomnie et le desacato.

⁵ ARTICLE 19 a élaboré un document distinct qui traite des droits à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée.

Préambule

Considérant, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies, tels qu'élaborés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains constitue le fondement essentiel de la liberté, de la justice et de la paix ;

Réaffirmant leur conviction que la liberté d'expression et la libre circulation de l'information, y compris un débat libre et ouvert concernant des sujets d'intérêt public, même lorsque cela implique la critique d'individus ou d'entités disposant du droit d'agir en justice et susceptibles d'être poursuivies, sont d'une importance cruciale dans une société démocratique pour le développement personnel, la dignité et l'accomplissement de chaque individu aussi bien que pour le progrès et le bien-être de la société et la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales ;

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les dispositions pertinentes des constitutions nationales ;

Gardant à l'esprit la nécessité fondamentale d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial pour préserver l'État de droit et protéger les droits humains, y compris la liberté d'expression, ainsi que la nécessité d'une formation judiciaire continue en matière de droits humains et en particulier en matière de liberté d'expression ;

Attentifs à l'importance qu'accordent les individus à leur réputation et à la nécessité de fournir une protection appropriée à cette réputation ;

Notant que la véritable raison d'être des lois en matière de diffamation est de protéger les individus contre des allégations factuelles erronées qui portent atteinte à leur réputation et non de protéger des sentiments ou des intérêts subjectifs ;

Ayant connaissance aussi du fait que fréquemment des lois en matière de diffamation restreignent indûment le débat public sur des sujets d'intérêt général, du fait que des gouvernements prennent souvent prétexte de la nécessité de protéger la réputation des individus pour justifier de telles lois, et de fréquents abus de telles lois par des autorités publiques, des fonctionnaires et d'autres personnes en position de pouvoir ou incarnant l'autorité ;

Inquiets que les lois en matière de diffamation soient souvent utilisées à mauvais escient, dans le but d'atteindre des objectifs autres que la protection de la réputation, et notamment le discours de haine, le blasphème et le droit à la vie privée ou la répression de manifestations ou de critiques légitimes ;

Conscients de l'importance du libre accès à l'information et particulièrement du droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, qui contribuent à la diffusion d'informations fiables et limitent la publication de propos faux et potentiellement diffamatoires ;

Soulignant l'importance de l'Internet en tant que plateforme de communication libre et largement accessible qui joue un rôle décisif dans la circulation des informations et des idées, et inquiets du fait que certaines mesures visant à protéger la réputation des individus en ligne restreignent indûment la liberté d'expression ;

Ayant connaissance du rôle des médias et des organisations de la société civile qui contribuent à l'exercice du droit de savoir du public, instaurent des forums de débat public sur des sujets d'intérêt

général et agissent comme "chiens de garde" de l'intérêt général en vue de promouvoir la redevabilité du gouvernement ;

Reconnaissant la capacité de mécanismes alternatifs de résolution des conflits à fournir une solution efficace dans des actions en diffamation et la capacité des médias à réparer les préjudices causés à la réputation, et reconnaissant l'importance des mécanismes d'autorégulation établis par les parties prenantes dans le secteur des médias qui sont accessibles et constituent un recours effectif, et procurent une réparation permettant de protéger les réputations, sans empiéter indûment sur le droit à la liberté d'expression ;

Ayant conscience que l'accès effectif à la justice, y compris la fourniture adéquate d'une aide juridique, est une condition préalable à une protection efficace de la liberté d'expression et des droits humains ;

Désirant promouvoir une meilleure compréhension d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de protéger les réputations ;

Nous⁶ recommandons que les organismes concernés au niveau national, régional et international entreprennent les actions appropriées dans leurs champs respectifs de compétence pour favoriser la large diffusion, l'adoption et la mise en œuvre de ces Principes.

⁶ Ce "Nous" inclut les participants aux rencontres de Londres organisées par ARTICLE 19 sur la première ébauche de ces Principes (voir Annexe), un large consensus d'opinion parmi un groupe plus large d'individus que nous avons impliqués dans le processus d'élaboration de ces Principes aussi bien qu'une liste sans cesse grandissante d'individus et d'organisations qui ont formellement souscrit à ces Principes.

SECTION 1 Principes généraux

Principe 1: La liberté d'opinion, d'expression et de l'information

- a) Nul ne doit être inquiété pour ses opinions.
- b) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- c) Lorsque l'on peut en démontrer la nécessité, l'exercice des droits prévus au paragraphe (b) peut être soumis à des restrictions, pour des raisons précises basées sur le droit international, y compris pour la protection de la réputation d'autrui.
- d) La censure préalable ou des restrictions préalables à la publication fondées sur la diffamation ne sont jamais admissibles.

Principe 1.1: Prévue par la loi

Toute restriction de la liberté d'expression ou d'information doit être prévue par la loi. La loi doit être accessible, dépourvue d'ambiguïté, rédigée de manière stricte et précise, de façon à permettre aux individus de prévoir avec une raisonnable certitude si un comportement déterminé est illégal ou non.

Principe 1.2: La protection de l'intérêt légitime d'une réputation

Toute restriction de l'expression ou de l'information que l'on cherche à justifier par la protection de la réputation d'autrui doit avoir comme véritable but et comme effet démontrable la protection de l'intérêt légitime lié à la réputation, conformément au Principe 2.

Principe 1.3: Nécessaire dans une société démocratique

Une restriction de la liberté d'expression ou d'information, en ce compris toute restriction qui vise à protéger la réputation d'autrui, ne peut être justifiée à moins qu'il ne soit établi de manière convaincante qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. En particulier, une restriction ne peut être justifiée si :

- a) Il existe des moyens accessibles moins restrictifs grâce auxquels l'intérêt légitime de la réputation peut être protégé dans les circonstances de l'espèce ; ou si
- b) En tenant compte de toutes les circonstances, la restriction ne passe pas le test de proportionnalité, en ce que les bénéfices en termes de protection de la réputation ne l'emportent pas de manière significative sur les limitations de la liberté d'expression.

Commentaires sur le Principe 1

Le Principe 1 provient des garanties internationales et constitutionnelles de la liberté d'expression telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence internationale et comparée, et les Principes de Syracuse relatifs aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives aux restrictions et dérogations aux droits.⁷ Les trois critères visant à évaluer la légitimité des restrictions

⁷ Ces Principes reconnaissent que les Principes de Syracuse sont toujours applicables. Ces derniers ont été adoptés en mai 1984 par un groupe d'experts réunis par la Commission internationale de juristes, l'Association internationale de droit pénal, l'Association américaine pour la Commission internationale de juristes, l'Institut Urban Morgan des droits de l'homme et l'Institut international des hautes études en criminologie.

en matière de liberté d'expression tels qu'ils sont reflétés dans les Principes 1.1 à 1.3, ou dans une de leurs versions, se retrouvent dans la plupart des jurisprudences internationales ou nationales en matière de liberté d'expression.

Principe 2 : L'objectif légitime des lois en matière de diffamation

- a) Les lois sur la diffamation ne peuvent se justifier que si leur véritable but et leur effet démontrable est de protéger la réputation des individus — ou des entités disposant du droit d'agir en justice et susceptibles d'être poursuivies — contre tout préjudice, y compris tout dommage qui tend à diminuer l'estime dont ils jouissent dans leur communauté en les exposant publiquement au ridicule, ou en provoquant éloignement ou ostracisme.
- b) Les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées si leur objectif ou leur effet est de protéger les individus contre l'atteinte à une réputation qu'ils n'ont pas ou ne méritent pas, ou de protéger la « réputation » d'entités autres que celles qui ont le droit de poursuivre en justice et sont susceptibles d'être poursuivies. En particulier, les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées si leur objectif ou leur effet est de :
1. Empêcher la critique légitime de fonctionnaires et de personnalités publiques ou la révélation de méfaits ou de faits de corruption ;
 2. Protéger la « réputation » d'objets, tels que des symboles de l'État ou des symboles religieux, des drapeaux ou insignes nationaux ;
 3. Protéger la « réputation » de l'État ou de la nation, en tant que tels ;
 4. Permettre à des individus d'agir en justice pour le compte de personnes décédées ; ou
 5. Autoriser des individus à agir en justice pour le compte d'un groupe qui ne dispose pas par lui-même du droit d'agir ; ou
 6. Protéger des sentiments subjectifs ou une compréhension subjective du sens de l'honneur.
- c) Les lois en matière de diffamation ne peuvent pas non plus être justifiées sur la base du fait qu'elles servent à protéger des intérêts autres que la réputation, lorsque ces intérêts, même s'ils peuvent justifier certaines restrictions de liberté d'expression, sont mieux préservés par des lois spécifiquement conçues dans ce but. En particulier, les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées sur base du fait qu'elles contribueraient à maintenir l'ordre public, la sécurité nationale, ou des relations amicales avec des États ou des gouvernements étrangers.
- d) Les lois en matière de diffamation devraient stipuler, et les tribunaux garantir, qu'une déclaration est jugée diffamatoire uniquement lorsque sa publication provoque des dommages importants ou sérieux à la réputation, ce qui exclut par conséquent tout dommage mineur ou symbolique.

Commentaires sur le Principe 2

Dans ces Principes, il faut entendre par « lois en matière de diffamation » toutes les législations visant à établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'atteinte à la réputation. Ces lois peuvent être connues, entre autres, sous le libellé de lois relatives à l'injure ou à la calomnie, ou de desacato.

Le seul but légitime des lois en matière de diffamation est de protéger les individus contre des allégations factuelles erronées qui portent atteinte à leur réputation.

Lorsque le système juridique national d'un pays ne connaît pas la notion de diffamation per se, la réputation peut être protégée grâce au concept général de « droits de la personnalité ». Ce terme se

réfère habituellement à un ensemble de droits qui protègent non seulement la réputation, mais également la dignité, l'intégrité émotionnelle et psychologique, le caractère inviolable de la personne, et la vie privée plus largement. Les droits de la personnalité peuvent également comprendre des droits concernant la dissémination d'informations exactes sur la vie privée d'un individu ou un contrôle sur l'usage de sa propre image. Dans tous les cas, ces Principes concernent la protection de la réputation, quelle que soit la dénomination officielle des lois protégeant la réputation dans un pays donné.

La pratique dans de nombreuses régions du monde est d'abuser des lois sur la diffamation pour empêcher la tenue d'un débat public ouvert et la critique légitime des abus commis par des personnalités officielles et des fonctionnaires. De nombreux pays possèdent des lois destinées à sauvegarder le respect de certains objets, y compris des symboles nationaux ou religieux. Étant donné qu'un objet en lui-même ne peut avoir une réputation, de telles lois ne servent pas de but légitime.

Le préjudice causé par l'atteinte injustifiée à la réputation d'une personne est de nature directe et personnelle. Contrairement à un bien matériel, ce n'est pas un intérêt qui peut faire l'objet d'un héritage ; tout intérêt que des parents survivants peuvent avoir à protéger la réputation d'une personne décédée est fondamentalement différent de celui que porte une personne vivante à sa propre réputation. De plus, le droit de poursuivre en diffamation pour défendre la réputation de personnes décédées pourrait facilement être source d'abus et pourrait empêcher un débat libre et ouvert sur des événements historiques.

Les groupes dépourvus d'existence légale n'ont de réputation individuelle dans aucun sens plausible du terme. Les lois en matière de diffamation qui prétendent protéger la réputation de tels groupes ne peuvent, par conséquent, être justifiées. Le Principe 2 (b)(5) couvre deux types d'actions en diffamation, à la fois les actions collectives pour le compte de tous les membres de ce groupe et celles exercées par des individus qui affirment être indirectement diffamés en tant que membres de ce groupe. Les membres d'un groupe peuvent être en mesure d'agir en justice pour diffamation dans la mesure où ils peuvent établir qu'ils sont personnellement visés et directement affectés.

Certains États cherchent à justifier les lois en matière de diffamation en se fondant sur le fait qu'elles protègent des intérêts publics autres que la réputation d'autrui, notamment le maintien de l'ordre public, de la sécurité nationale ou des relations amicales avec d'autres États. Puisque les lois sur la diffamation ne sont pas soigneusement et étroitement conçues pour protéger ces intérêts, elles ne remplissent pas le critère de nécessité qui autorise les restrictions à la liberté d'expression, tel qu'il est défini par le Principe 1.3. De tels intérêts, lorsqu'ils sont légitimes, devraient être protégés par des lois spécifiquement conçues à cet effet.

Il est important de rappeler que le préjudice causé à la réputation d'une personne doit atteindre un certain seuil de gravité avant de justifier une restriction de la liberté d'expression ; il doit spécifiquement provoquer « un dommage sérieux ».

Cela est particulièrement important dans le contexte des contenus numériques. Dans tous les cas, les tribunaux devraient garantir que la circulation réelle de la déclaration litigieuse et les dommages réels sont évalués sur une base strictement factuelle, et que les dédommagements ne sont jamais accordés sur la seule base de la diffusion potentielle de contenus en ligne, ou pour des déclarations diffamatoires qui sont rapidement enterrées sous un large volume de contenus en ligne.

Principe 3: Diffamation envers des organismes publics

Les organismes publics, quels qu'ils soient – y compris tous ceux qui participent aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, ou qui de toute autre manière remplissent des fonctions publiques –, devraient se voir refuser complètement le droit d'agir en diffamation. L'interdiction devrait s'étendre aux dirigeants d'organes publics dans les cas où l'action en justice vise essentiellement à protéger la réputation des organes publics au lieu de l'individu.

Commentaires sur le Principe 3

Dans de nombreux pays, les juridictions nationales supérieures ont limité la possibilité pour les autorités publiques, y compris les organes élus, les sociétés appartenant à l'État et même les partis politiques, d'agir en diffamation. Cette limitation marque la reconnaissance de l'importance vitale, dans une démocratie, de la libre critique du gouvernement et des autorités publiques, de la nature limitée et publique de la réputation dont bénéficient ces organismes, et des larges possibilités dont disposent les autorités publiques pour se défendre contre la critique.

Dans certaines juridictions, en particulier dans des pays où les organismes publics ne sont pas autorisés à engager des actions en diffamation, les dirigeants de ces organismes ont engagé des poursuites en diffamation dans l'intention ou dans le but de protéger ces organismes de la critique plutôt que de chercher à protéger leur réputation personnelle.

Dans l'application de ce Principe, il convient de prendre en considération la tendance internationale à étendre le champ de cette interdiction à un nombre toujours plus grand d'organismes publics. En particulier, toute entité privée qui assume des fonctions de nature publique devrait être considérée comme un organisme public aux fins de ce Principe.

SECTION 2 Législation pénale en matière de diffamation

Principe 4: Législation pénale en matière de diffamation

- a) Toutes les lois pénales relatives à la diffamation devraient être abolies immédiatement, y compris lorsqu'elles ne sont que rarement ou jamais appliquées. Elles devraient être remplacées, lorsque c'est nécessaire, par des lois civiles appropriées. Des mesures devraient être prises, dans les États où des lois pénales sur la diffamation sont encore en vigueur, afin de mettre progressivement en œuvre ce Principe.
- b) Des mesures devraient immédiatement être prises pour garantir que toute loi pénale en matière de diffamation encore en vigueur soit pleinement conforme aux conditions suivantes :
1. Nul ne devrait être condamné pénalement pour diffamation à moins que la partie se prétendant diffamée n'établisse la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de tous les éléments constitutifs du délit, tels qu'ils sont exposés ci-dessous ;
 2. Le délit pénal de diffamation ne doit pas être jugé établi à moins qu'il n'ait été prouvé que les déclarations contestées sont fausses, qu'elles ont été faites en pleine connaissance de leur fausseté ou sans avoir pris la précaution de vérifier si elles étaient vraies ou non, et qu'elles ont été faites avec l'intention spécifique de causer du tort à la partie qui prétend avoir été diffamée ;
 3. Les autorités publiques, y compris la police et le ministère public, ne devraient aucunement participer à l'ouverture de l'information ou des poursuites dans les affaires de diffamation, quel que soit le statut de la partie plaignante, même s'il s'agit d'un haut fonctionnaire ;
 4. Les peines de prison fermes ou avec sursis, toute forme de privation de liberté, la suspension du droit de s'exprimer par l'intermédiaire de n'importe quel média ou de pratiquer le journalisme ou toute autre profession, des amendes excessives et d'autres sanctions pénales sévères ne devraient jamais pouvoir être utilisées en cas de violation des lois pénales en matière de diffamation, quelque retentissants ou flagrants qu'aient pu être les propos diffamatoires.
- c) Les lois administratives relatives à la diffamation devraient être abolies lorsqu'elles produisent des effets et des conséquences similaires à ceux des lois pénales relatives à la diffamation.

Commentaires sur le Principe 4

Un consensus significatif a émergé au sein des organisations internationales en faveur de la décriminalisation des lois en matière de diffamation. Ce consensus a été consolidé dans l'Observation générale No. 34 du Comité des droits de l'homme. La nécessité d'abolir les lois pénales relatives à la diffamation est de plus en plus reconnue à la fois dans la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'homme et dans de nombreuses législations et pratiques nationales.

La criminalisation d'un comportement particulier requiert un intérêt manifeste pour l'État de contrôler ce comportement et marque celui-ci d'une certaine stigmatisation sociale. Reconnaisant ce fait, les juridictions internationales ont souligné la nécessité pour les gouvernements d'appliquer avec retenue les sanctions d'ordre pénal lorsqu'elles restreignent les droits fondamentaux. Dans de nombreux pays, la protection de la réputation d'un individu est traitée principalement ou exclusivement comme une affaire d'intérêt privé et l'expérience montre que la criminalisation des propos diffamatoires n'est pas nécessaire pour fournir une protection adéquate à la réputation d'autrui.

Dans de nombreux pays, les lois pénales en matière de diffamation sont utilisées de manière abusive par les puissants pour limiter la critique et étouffer le débat public. La menace de sanctions pénales sévères, spécialement l'emprisonnement, exerce un effet profondément dissuasif sur la liberté

d'expression. Il est clair que de telles sanctions ne peuvent se justifier si l'on considère en particulier le caractère satisfaisant des sanctions civiles qui peuvent être prises dans le but de réparer tout tort fait à la réputation des individus. Le risque d'abus des lois pénales sur la diffamation existe toujours potentiellement, même dans les pays où elles sont en général appliquées de manière modérée. Le caractère illégitime de l'utilisation des lois pénales en matière de diffamation afin de maintenir l'ordre public ou de protéger d'autres intérêts publics a déjà été souligné. Pour ces raisons, les lois pénales en matière de diffamation devraient être abrogées.

Dans le même temps, il faut admettre que, dans beaucoup de pays, les lois pénales en matière de diffamation continuent d'être le principal moyen de répondre à des atteintes injustifiées à la réputation. Afin de minimiser dans la pratique le risque potentiel de commettre des abus ou d'imposer des restrictions injustifiées à la liberté d'expression, il est essentiel que des mesures immédiates soient prises afin que ces lois soient conformes aux quatre conditions exposées dans le sous-Principe (b). Un principe de base de la loi pénale, à savoir la présomption d'innocence, exige que la partie qui intente un procès au pénal apporte la preuve de tous les éléments matériels du délit. En ce qui concerne la diffamation, la fausseté de la déclaration et un degré approprié de culpabilité morale (c'est-à-dire que la déclaration contestée doit être faite en pleine connaissance de sa fausseté ou au mépris de sa véracité) sont des éléments matériels. Ce Principe revêt une importance particulière durant les élections et les campagnes électorales, périodes où les lois en matière de diffamation peuvent faire facilement l'objet d'abus visant à empêcher la libre discussion des mérites des candidats.

Le fréquent recours abusif aux lois pénales sur la diffamation par les autorités — en ce compris l'utilisation des ressources de l'État pour agir en justice — ainsi que la nature fondamentalement personnelle de la protection de la réputation d'un individu constituent la base de la troisième condition. La quatrième condition dérive de l'exigence selon laquelle les sanctions ne doivent ni être disproportionnées ni constituer de menace dissuasive sur tout exercice futur de la liberté d'expression.

Les lois administratives relatives à la diffamation, qu'elles prévoient des sanctions pénales ou administratives, présentent des problèmes similaires et devraient être traitées de la même manière que les lois pénales en matière de diffamation.

SECTION 3 Loi civile en matière de diffamation

Principe 5: Garanties de procédure dans les actions en diffamation

- a) Toute personne affectée, directement ou indirectement, par une restriction de la liberté d'expression doit pouvoir en contester la validité devant une cour ou un tribunal indépendant, ou toute autre autorité juridictionnelle soumise à des protections adéquates contre les abus, en s'appuyant sur la constitution ou sur la législation relative aux droits humains, comme l'exige l'État de droit.
- b) L'État doit garantir à toute personne un accès effectif au système judiciaire dans le contexte des actions en diffamation. Cela inclut la prise en compte de l'abordabilité économique : une aide juridique adéquate doit être disponible lorsqu'elle est nécessaire pour permettre au défendeur de présenter une défense adéquate face à une plainte en diffamation.
- c) L'égalité des armes doit être garantie dans toutes les procédures relatives à des actions en diffamation. Le cadre juridique ne peut déraisonnablement restreindre la capacité des défendeurs d'établir la véracité substantielle de leurs allégations. Le cadre juridique des actions en diffamation devrait prévoir, et les tribunaux devraient garantir, que les règles et les pratiques applicables dans les procédures en diffamation facilitent la production de preuves et n'affaiblissent pas indûment la capacité du défendeur à défendre sa cause.
- d) Les lois devraient prévoir des mécanismes alternatifs de résolution des conflits qui aident les parties à trouver des solutions rapides ; les tribunaux devraient garantir que ces mécanismes soient privilégiés en tant qu'alternatives plus rapides et moins onéreuses à un procès. Toutefois, ces mécanismes ne peuvent conduire à l'application d'un niveau de protection de la liberté d'expression inférieur aux normes présentées dans ces Principes.

Commentaires sur le Principe 5

Conformément au droit international, le droit à un procès équitable inclut des garanties assurant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ainsi que l'égalité des armes.

Aux fins de ces Principes, la notion de tribunal ou de cour s'étend à d'autres organes juridictionnels indépendants, à condition qu'ils présentent toutes les garanties du droit à un procès équitable, tel qu'il est protégé par le droit international relatif aux droits humains.

Pour garantir que l'accès à la justice devienne effectif pour tous, la fourniture d'une aide juridique est une exigence de la législation internationale relative aux droits humains. L'aide juridique est une composante essentielle d'un système juridique équitable et efficace fondé sur l'État de droit. C'est également un droit à part entière et une condition préalable essentielle à l'exercice et à la jouissance de nombreux droits humains, y compris le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif dans les procès en diffamation.

La partie (c) de ce Principe répond au fait que dans certaines juridictions, certaines pratiques restreignent de manière déraisonnable la capacité des défendeurs à établir la véracité de leurs allégations. Les règles relatives à la charge de la preuve peuvent peser trop lourdement sur les épaules du défendeur ou d'autres règles peuvent interdire l'introduction de preuves habituellement admissibles dans des procès en diffamation (voir ci-dessous commentaires sur le Principe 10).

Les mécanismes alternatifs de résolution des conflits peuvent constituer une alternative plus rapide et moins coûteuse. Ils peuvent donc aboutir à la résolution rapide de conflits et satisfaire toutes les parties. Cependant, dans la mesure où ils peuvent se dérouler en dehors du système judiciaire, ils ne prennent pas nécessairement en considération les garanties juridiques et constitutionnelles des libertés fondamentales. Lorsqu'il leur est demandé de conférer une force juridique à une décision résultant d'un mécanisme alternatif de résolution des conflits, les tribunaux doivent s'assurer que les intérêts de la liberté d'expression ont été dûment pris en considération.

Principe 6:Garanties procédurales contre les procédures vexatoires

- a) Pour éviter les effets de dissuasion qui peuvent découler de procédures en justice,, des lois devraient être adoptées et interprétées de manière à imposer des obstacles procéduraux substantiels à des plaignants agissant potentiellement de manière abusive afin de garantir que seules des actions en diffamation viables et fondées sont intentées. Lorsque des plaignants engagent des poursuites clairement injustifiées dans le but d'exercer un effet de dissuasion sur les débats d'intérêt public, et non pour défendre leur réputation, les défendeurs devraient disposer d'un recours effectif.
- b) Ce recours effectif peut soit prendre la forme d'une législation spécifique sur des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou résulter de règles générales de procédure. Dans chacun de ces cas, et a minima, les tribunaux devraient avoir le pouvoir, à la demande du défendeur ou de leur propre chef, de rejeter des actions en diffamation qui ciblent une contribution à un débat d'intérêt public et qui sont abusives, clairement infondées ou qui ne présentent clairement aucune chance de succès.

Commentaires sur le Principe 6

Dans certains cas, des individus ou des entreprises financièrement ou politiquement puissants ont intenté des procès en diffamation en l'absence même de la moindre perspective de succès, dans le seul but d'empêcher la critique de leurs agissements. Les défendeurs devraient avoir à leur disposition des moyens légaux pour faire face à ce type de comportement.

Ce phénomène a donné naissance au terme de « poursuite stratégique contre la mobilisation publique » (Strategic Lawsuit Against Public Participation – SLAPP) - ou "poursuites-baillons" - qui se réfère à des situations où un plaignant (généralement une entité puissante) recourt à des poursuites en diffamation afin de réduire au silence les critiques ou l'expression politique. L'objectif réel du plaignant n'est pas tant de gagner son procès et d'obtenir réparation que de noyer les défendeurs dans des procédures longues et coûteuses.

Ce recours particulier varie d'une juridiction à l'autre, mais les options possibles comprennent le droit d'intenter une action pour abus de procédure et/ou l'existence d'un mécanisme judiciaire permettant de faire rejeter une action en diffamation dès le début de la procédure, à moins que le plaignant puisse démontrer que sa demande a de réelles chances de succès.

Les lois anti-SLAPP fournissent traditionnellement un mécanisme permettant au défendeur, après dépôt de la plainte, de déposer une demande de rejet ou de suppression de la plainte comme étant dirigée contre des propos liés directement à, et engendrés par une affaire d'intérêt public. La charge de la preuve incombe au défendeur qui doit convaincre le tribunal que le discours incriminé est directement lié à, et engendré par une affaire d'intérêt général qui est d'actualité, et qui doit démontrer que la publication en était légalement justifiée.

Dans l'éventualité où le tribunal reconnaît que le discours est directement lié à, et engendré par une affaire d'intérêt public actuelle, la plainte est considérée comme une « poursuite stratégique contre la mobilisation publique » et les règles de procédure suivantes s'appliquent :

- Toutes les poursuites collatérales, y compris les demandes de révélation et/ou de divulgation, sont immédiatement suspendues;
- La charge de la preuve incombe au plaignant qui doit alors démontrer avec une clarté convaincante, sur la seule base de sa demande, qu'il l'emporterait dans un procès en diffamation ; et
- Dans l'éventualité où le demandeur ne réussit pas à démontrer les éléments ci-dessus, le tribunal peut accorder au défendeur une compensation appropriée pour les frais de justice et d'avocat qu'il a dû engager pour sa défense.

Dans les pays qui n'ont pas adopté de législation spécifique, les poursuites malveillantes peuvent être traitées selon les règles générales de procédure qui autorisent les tribunaux à condamner le demandeur pour abus de procédure, si le juge estime que (i) les poursuites sont manifestement infondées ou (ii) ont été initiées de façon imprudente en l'absence de toute perspective raisonnable

de succès.

Principe 7: Compétence territoriale

- a) La législation doit prévoir, et les tribunaux garantir, que les juridictions d'un État n'exerceront leur compétence dans les affaires de diffamation que lorsqu'il existe un lien substantiel avec cet État, et que des dommages réels y ont été subis. À cette fin, il convient d'avoir égard aux considérations suivantes :
1. Le plaignant a-t-il une réputation significative dans cet État et sa réputation y a-t-elle subi un préjudice important ?
 2. L'État constitue-t-il la juridiction clairement le plus approprié pour y engager l'action en diffamation ?
- b) Dans tous les cas, la décision sur la compétence territoriale ne peut conduire à l'application d'une protection de la liberté d'expression inférieure aux normes présentées dans ces Principes.

Commentaires sur le Principe 7

Ce Principe cherche à limiter la capacité des plaignants à engager des procédures judiciaires aux seules juridictions où leur réputation a réellement subi des dommages, au lieu de leur permettre de choisir la juridiction où ils seraient le plus susceptibles de gagner ou d'obtenir les dommages-intérêts plus élevés sans la moindre considération pour l'existence d'un quelconque lien avec cette juridiction.

Ce Principe fournit ainsi une protection contre le « tourisme de la diffamation » ou « forum shopping », qui consiste, pour les plaignants, à engager des poursuites en diffamation dans des juridictions avec lesquels ils n'ont que peu de lien. Par ailleurs, dans un monde globalisé, la réputation peut effectivement transcender les frontières nationales et s'étendre bien au-delà du lieu de résidence ou du pays natal du plaignant.

Les critères du Principe 7(a) font référence à des considérations telles que la question de savoir si l'auteur des commentaires diffamatoires est établi dans le territoire de l'État où l'action est intentée ; si le message diffamatoire y a été téléchargé ; si la plateforme ou le service en ligne utilisé pour publier les propos diffamatoires visait spécifiquement un public particulier dans cet État ; dans quelle mesure les propos diffamatoires ont été réellement diffusés dans le pays ; et si les propos incriminés ont été publiés dans une langue officielle ou couramment parlée sur ce territoire.

Le Principe s'applique non seulement à des conflits transfrontières, mais aussi à des procédures concernant plusieurs États d'un même pays à structure fédérale.

Principe 8: Prescription et délai raisonnable

- a) Le délai de prescription des affaires de diffamation ne devrait pas, sauf circonstances exceptionnelles, excéder un an à partir de la date de publication.
- b) Les tribunaux devraient s'assurer que chaque étape de la procédure en diffamation est menée avec une diligence raisonnable afin de limiter l'impact négatif de la prescription sur la liberté d'expression.
- c) En même temps, en aucune circonstance les procès ne devraient se dérouler avec une rapidité telle que les défendeurs se voient dénier la possibilité de conduire convenablement leur défense.
- d) Pour les contenus publiés essentiellement sous une même forme et dans un même lieu, le délai de prescription pour déposer une plainte en diffamation devrait courir à partir de la première publication du contenu, et une seule demande de dommages-intérêts devrait être autorisée sur base de ce contenu. Lorsque c'est approprié, les dommages subis dans d'autres juridictions devraient pouvoir être recouvrables en une seule procédure. (règle de la « publication unique »).

- e) Quand une action en diffamation vise les archives en ligne d'organes de presse, les tribunaux devraient garantir que les réparations les moins restrictives soient appliquées. Cela exige normalement que, plutôt que d'effacer un article de presse archivé, l'on y ajoute une note indiquant qu'il a été jugé diffamatoire.

Commentaires sur le Principe 8

Permettre que des actions judiciaires soient initiées longtemps après que les déclarations litigieuses ont été publiées diminue la possibilité pour les personnes concernées de présenter une défense adéquate. Dans tous les cas, les procès qui traînent indûment provoquent un effet de dissuasion sur la liberté d'expression des défendeurs aussi bien que sur la possibilité pour les plaignants d'obtenir une réparation adéquate et en temps opportun. Dans le même temps, dans certaines juridictions, la loi impose des délais déraisonnablement courts aux parties d'un procès en diffamation. Cela signifie, entre autres, que les défendeurs sont dans l'impossibilité de présenter une défense adéquate. Ce problème peut être exacerbé – notamment en ce qui concerne la preuve de la véracité des dires – lorsque les défendeurs se sont appuyés sur des sources d'information confidentielles dont ils ne veulent pas révéler l'identité devant un tribunal.

Par publication, il faut entendre l'acte de rendre une information ou un contenu disponible à des personnes autres que leur auteur ; la date de publication est donc le moment où l'information ou les contenus deviennent accessibles au public.

La règle de la publication unique stipule que le plaignant ne devrait pouvoir tenter qu'un seul procès pour des propos substantiellement identiques, et que les délais de prescription doivent courir à partir de la date de la première publication. La règle s'applique uniquement à une nouvelle publication par une même personne d'une déclaration substantiellement identique, à l'intention d'un public substantiellement identique, dans un format et un média similaires. La règle ne couvre pas les affaires où la déclaration initiale est modifiée ou adressée à un public différent. Par ailleurs, la règle de la publication unique postule également qu'une seule action en justice peut être initiée sur la base d'une telle publication.

La règle dite de "la publication multiple", selon laquelle chaque nouvelle publication d'une même déclaration est susceptible à la fois de constituer une cause distincte d'action en justice et de rouvrir le délai de prescription, devrait être abrogée.

Des archives en ligne peuvent comporter des contenus qui ont été ultérieurement jugés diffamatoires, mais qui peuvent encore demeurer accessibles en tant qu'archive historique. Dans ce cas, la meilleure approche consiste simplement à exiger des archives d'apposer un avis sur les contenus incriminés indiquant qu'un passage en a été jugé diffamatoire. Cette approche est moins restrictive pour la liberté d'expression que toute tentative de retirer un article diffamatoire dans des archives en ligne.

Principe 9: Protection des sources

- a) Les journalistes et d'autres personnes qui obtiennent des informations de sources confidentielles dans le but de les diffuser dans l'intérêt général ont le droit de ne pas révéler l'identité de leurs sources. Dans aucune circonstance ce droit ne devrait être abrogé ou limité dans le cadre d'un procès en diffamation.
- b) Ceux qui sont concernés par ce Principe ne devraient subir aucun préjudice dans le cadre d'un procès en diffamation pour avoir simplement refusé de révéler l'identité d'une source confidentielle.

Commentaires sur le Principe 9

Il est bien établi que la garantie de la liberté d'expression autorise des journalistes, et d'autres personnes qui diffusent des informations dans l'intérêt du public, à refuser de révéler l'identité d'une source confidentielle. Ce Principe simplement applique ce droit dans le cadre des lois relatives à la diffamation. Lorsque des individus refusent de révéler des sources confidentielles, ils peuvent néanmoins présenter

des preuves de l'existence de ces sources au tribunal. Il appartiendra aux juges de déterminer quel poids doit être donné à ces éléments de preuve.

En vertu du droit international, le droit de ne pas divulguer l'identité de ses sources confidentielles bénéficie non seulement aux « journalistes professionnels », mais aussi à d'autres personnes qui, grâce à leurs relations professionnelles avec des journalistes, prennent connaissance d'informations identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la dissémination de cette information. Ce droit bénéficie également à toute personne physique ou morale qui est régulièrement ou professionnellement engagée dans la collecte et la dissémination d'informations au public via tout moyen de communication de masse. Au regard du droit international en matière de liberté d'expression, c'est l'enrichissement du débat public qui mérite protection, et non d'autres facteurs tels que la profession de la personne qui rend l'information disponible au public.

Principe 10: La preuve de la vérité substantielle des faits diffamatoires

Dans tous les cas où une déclaration dont la véracité a été contestée s'avère substantiellement conforme à la vérité, le défendeur devrait être déchargé de toute responsabilité.⁸

Dans les procès impliquant des déclarations relatives à des questions d'intérêt public, le plaignant devrait supporter la charge de la preuve de la fausseté de toutes les déclarations ou imputations concernant un fait supposé diffamatoire.

Commentaires sur le Principe 10

La première partie de ce Principe a déjà reçu application dans la législation sur la diffamation de nombreux pays. Cette règle dérive de l'idée essentielle que la diffusion d'une information véridique ne devrait en aucun cas être l'objet de poursuite puisque l'on ne peut pas protéger une réputation que le plaignant ne mérite pas. Comme cela a déjà été noté, ces Principes n'excluent pas nécessairement la possibilité d'une action en justice dans d'autres domaines, tels que la protection de la vie privée. Dans certaines juridictions, par exemple, les lois relatives à la vie privée imposent des limitations à la publication d'informations concernant des condamnations antérieures.

Dans ces Principes, le terme « question d'intérêt public » est défini de façon large et comprend toutes les questions d'intérêt public légitimes. Cela comprend, sans s'y limiter, l'ensemble des trois branches des pouvoirs publics, les questions relatives aux personnalités publiques et aux fonctionnaires, à la politique, la santé et la sécurité publiques, l'exécution des lois et l'administration de la justice, les intérêts des consommateurs et les questions sociales, l'environnement, les problèmes économiques, l'exercice du pouvoir, l'art et la culture. Cependant, cela n'inclut pas, par exemple, des questions d'ordre purement privé dans lesquelles l'intérêt du public, s'il existe, est purement licencieux ou sensationnel.

La nécessité d'établir la preuve de la véracité absolue des allégations litigieuses constituerait une charge excessive pour le défendeur. Dans la plupart des affaires, les faits sont par nature complexes et délicats, et il est quasiment impossible d'éviter de légères inexactitudes lorsque l'on en rend compte. Démontrer que le moindre détail d'une publication est parfaitement conforme à la vérité serait tout simplement impraticable, voire impossible. Tandis qu'une règle de vérité absolue produit un effet de dissuasion sur la liberté d'expression, le standard de la véracité substantielle encourage à juste titre un compte rendu exact des faits.

La partie (b) de ce Principe constitue une réponse à la règle habituellement retenue dans de nombreuses juridictions qui admet la présomption de fausseté des faits diffamatoires allégués, sous réserve de la preuve de leur véracité, qui incombe au défendeur. Cette règle a cependant été jugée par de nombreuses juridictions constitutionnelles comme constituant une charge excessive pour le

⁸ Voir le Principe 12 relatif à la publication raisonnable.

défendeur, à tout le moins lorsqu'il doit répondre de déclarations relatives à des sujets d'intérêt public, en ce qu'elle exerce un effet de dissuasion sur la liberté d'expression.

La question de savoir sur qui repose la charge de la preuve concernant la véracité ou la fausseté d'une déclaration est essentielle. L'allégation de la fausseté d'un propos est centrale dans un procès en diffamation et, par conséquent, il est plus juste, et certainement moins dommageable pour la liberté d'expression, que la preuve soit apportée par le plaignant. Par ailleurs, le plaignant, puisque c'est lui qui a porté plainte, a souvent un meilleur accès aux preuves requises pour établir la fausseté. Enfin, le risque d'être traduit en justice et de devoir apporter la preuve de la véracité de chaque information publiée découragerait les journalistes d'écrire sur des sujets controversés.

Au minimum, la charge de la preuve devrait incomber au plaignant dans des procès impliquant des questions d'intérêt public, telles qu'un débat sur les activités de représentants politiques ou de fonctionnaires. Si cela peut, dans certains cas, constituer un obstacle empêchant ces individus d'entamer une action en diffamation même quand elle est bien fondée, les difficultés imposées aux plaignants (en général des personnalités publiques) sont justifiées par l'importance de protéger le débat sur des affaires d'intérêt public. Exiger du défendeur qu'il prouve la véracité de ses allégations promeut l'autocensure, car les individus s'abstiendraient de faire des déclarations non parce qu'elles sont fausses ou considérées comme fausses, mais par peur de ne pouvoir apporter des éléments de preuve devant un tribunal de justice ou à cause des coûts élevés de la défense dans une action en diffamation.

Dans certaines juridictions, certaines pratiques restreignent de manière déraisonnable la capacité des défendeurs à établir la véracité de leurs allégations. Des défendeurs condamnés peuvent se voir tenus de payer des dommages-intérêts supplémentaires simplement pour avoir maintenu que leurs déclarations étaient exactes, quelles qu'aient pu être les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pu apporter la preuve de la véracité de leurs dires. Cela peut dissuader sans motif valable les défendeurs de fournir la preuve de la véracité, même lorsque les déclarations sont vraiment exactes, par peur que leurs preuves ne soient pas suffisantes. De manière similaire, toute règle interdisant dans des affaires de diffamation la présentation de preuves normalement recevables amoindrit de manière injustifiable la possibilité pour les défendeurs d'établir la véracité de leurs déclarations. Des exemples de cette pratique comprennent le fait de refuser aux défendeurs la possibilité de présenter des preuves relatives à des condamnations antérieures subies par le demandeur ou à d'autres faits historiques.

Principe 11: Les fonctionnaires

- a) En aucune circonstance, une loi sur la diffamation ne devrait fournir une protection spéciale aux fonctionnaires, quel que soit leur rang ou leur statut.
- b) Ce Principe comprend la manière dont les plaintes sont déposées et traitées, les normes qui sont appliquées pour déterminer si un défendeur est responsable et les peines qui peuvent être imposées.

Commentaires sur le Principe 11

Dans de nombreuses juridictions, les lois en matière de diffamation fournissent une plus grande protection à certains fonctionnaires qu'à des citoyens ordinaires. Des exemples de tels avantages comprennent l'assistance de l'État pour agir en diffamation, des normes supérieures de protection de la réputation des fonctionnaires et des peines plus importantes pour les défendeurs accusés d'avoir diffamé ces derniers. Un certain nombre de pays maintiennent toujours des lois relatives au lèse-majesté, desacato, outrage à l'autorité, diffamation à l'encontre du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires.

Les fonctionnaires sont les personnes qui exercent une fonction au sein de l'administration publique, y compris les chefs d'État, les chefs de gouvernement, d'autres hauts fonctionnaires, ou une fonction officiellement reconnue par l'État. Par opposition, les personnalités publiques sont des individus qui attirent aussi l'attention du public sans jouer toutefois un rôle officiel. En vertu des normes internationales relatives à la liberté d'expression, ces deux catégories doivent tolérer plus de critiques à

leur rencontre que des citoyens ordinaires, dans la mesure où ils sont directement impliqués dans des affaires d'intérêt public.

Il est clair qu'une protection spéciale accordée aux fonctionnaires tombe sous le coup de cette règle.

Principe 12: Le caractère raisonnable de la publication et les questions d'intérêt public

- a) Même s'il est démontré qu'une déclaration portant sur un fait relevant de l'intérêt général est fautive, son auteur devrait pouvoir arguer en défense du caractère raisonnable de la publication. Ce moyen de défense consiste à vérifier s'il était raisonnable, pour une personne située dans la position du défendeur, eu égard à toutes les circonstances, de publier les propos de la manière et dans les formes utilisées.
- b) En déterminant si la diffusion a été faite de manière raisonnable dans tel cas particulier, le tribunal doit prendre en compte l'importance de la liberté d'expression en ce qui concerne les questions d'intérêt général et le droit du public de recevoir en temps utile l'information relative à ces questions. Une défense fondée sur le caractère raisonnable de la publication devrait bénéficier également à une personne physique ou morale qui est régulièrement ou professionnellement impliquée dans la collecte et la diffusion d'informations au public via tout moyen de communication de masse. Toutefois, les communicants qui ne sont pas des professionnels des médias ne devraient pas être soumis aux mêmes régimes de responsabilité que les professionnels des médias.

Commentaire sur le Principe 12

Un nombre croissant de juridictions reconnaissent la valeur d'une défense fondée sur « le caractère raisonnable » ou un moyen de défense analogue fondé sur les idées de « diligence raisonnable » et « de bonne foi », en raison de la nature sévère de la règle habituelle dans certaines juridictions, qui tient les défendeurs pour responsables dans tous les cas où ils ont diffusé des déclarations fausses ou dont ils ne peuvent prouver la véracité. Cette règle habituelle est particulièrement défavorable aux médias, qui ont le devoir de satisfaire le droit de savoir du public et qui ne peuvent toujours attendre d'être sûrs que chaque fait allégué est vrai avant de publier un article ou de diffuser l'information sur les chaînes audiovisuelles. Même les meilleurs journalistes commettent des erreurs de bonne foi, et les exposer à des sanctions pour chaque fautive alléguée porterait atteinte à l'intérêt général que représente la publication de l'information en temps utile. Pour trouver un équilibre plus juste entre la liberté d'expression et la réputation, il convient de protéger ceux qui ont agi de façon raisonnable, tout en autorisant les plaignants à poursuivre en justice ceux qui n'ont pas agi raisonnablement. Pour les médias, le fait d'agir conformément aux normes professionnelles en vigueur devrait normalement satisfaire au test du caractère raisonnable.

Ce Principe reconnaît également que, grâce aux technologies numériques, des communicateurs qui ne sont pas des professionnels des médias peuvent contribuer effectivement à des débats d'intérêt public. En vertu du droit international, toutes les informations et les idées relatives à des affaires d'intérêt public devraient recevoir le même traitement, sans considération de la profession de leur auteur. Le moyen de défense du caractère raisonnable de la publication devrait par conséquent bénéficier à tous ceux qui apportent des informations dans des débats d'intérêt public. Dans le même temps, dans la mesure où les communicateurs sur les médias sociaux n'ont ni une formation de journaliste ni les mêmes ressources en matière de production, vérification et publication de l'information, ils ne devraient pas être tenus de respecter les mêmes standards de comportement. Pour évaluer une contribution non professionnelle à un débat d'intérêt public, les tribunaux devraient prendre en compte les caractéristiques spécifiques et le contexte personnel de l'auteur pour juger s'il était raisonnable pour lui de publier la déclaration controversée. Dans tous les cas, la capacité d'une déclaration contestée à contribuer à un débat public devrait être un facteur décisif dans la décision de la cour.

Le Principe tient également compte de la dynamique active des communications numériques sous leurs diverses formes. Certaines formes de republication en ligne (par exemple, hyperliens ou mécanismes de partage sur les médias sociaux) servent simplement à faciliter la circulation de contenus ; les individus qui republient ou partagent une information (à travers des hyperliens ou des retweets, par exemple)

n'approuvent pas nécessairement leur possible caractère diffamatoire. Les tribunaux devraient s'assurer que l'utilisation des mécanismes ordinaires de l' Internet ou de systèmes de partage de données sur les médias sociaux n'est pas automatiquement interprétée comme une nouvelle publication d'une déclaration diffamatoire.

Principe 13: L'expression d'une opinion

- a) Aux termes d'une loi sur la diffamation, aucune responsabilité ne devrait être encourue pour l'expression d'une opinion.
- b) Une opinion est définie comme une déclaration qui, soit :
1. Ne contient pas d'éléments de fait qui puissent se révéler faux ; ou
 2. Ne peut raisonnablement être interprétée comme traitant de faits réels étant donné les circonstances, y compris le langage utilisé et le contexte (tel que la rhétorique, l'hyperbole, la satire ou la plaisanterie).
- c) Les tribunaux devraient tenir compte de toutes les circonstances dans lesquelles ont été tenus les propos litigieux, y compris le langage et le genre utilisés, lorsqu'ils déterminent si une déclaration est une opinion. Lorsqu'il est évident que la déclaration litigieuse est comprise par le public comme étant un propos humoristique, provocateur ou satirique, elle devrait être considérée comme une opinion.

Commentaires sur le Principe 13

Par nature, la véracité d'une opinion ne peut être prouvée, tandis qu'il est possible de débattre de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration de fait. La jurisprudence établit clairement que les opinions — désignées aussi par le terme de jugement de valeur — méritent un haut niveau de protection.

Dans certaines juridictions, les opinions bénéficient d'une protection absolue, sur la base du caractère absolu de la liberté d'opinion. La nature hautement subjective de la détermination du caractère raisonnable d'une opinion plaide également en faveur d'une protection absolue.

Certaines déclarations peuvent apparaître de prime abord comme la présentation de faits, mais, en raison du langage ou du contexte, il ne serait pas raisonnable de les interpréter ainsi. Des procédés de rhétorique tels que l'hyperbole, la satire ou la plaisanterie en sont des exemples patents. Il est donc nécessaire de définir ce qu'est une opinion aux fins des lois sur la diffamation de manière à assurer que c'est la signification réelle, et non simplement apparente, qui l'emporte.

Dans les cas où une opinion repose sur des connotations factuelles ou peut être objectivement comprise comme impliquant une déclaration de fait, les Principes 10 et 12 doivent être appliqués.

Pour déterminer si une déclaration est une opinion, les circonstances, y compris le langage, doivent être prises en considération. Quand l'auteur et le public immédiat (par exemple, le public présent dans une salle ou le lectorat habituel d'un journal satirique) comprennent que la déclaration n'est pas supposée être une allégation littéralement factuelle, aucune responsabilité ne devrait être imposée.

Cela est particulièrement important pour l'environnement numérique. Les tribunaux devraient garantir que le contexte et la nature spécifiques des communications sur Internet (notamment, par exemple, le recours fréquent à l'humour, la satire ou la provocation) sont dûment pris en compte lorsqu'ils évaluent la nature des contenus en ligne.

Principe 14: Exemptions de responsabilité

a) Certains types de déclarations ne devraient jamais entraîner une responsabilité en matière de diffamation. Au minimum, cela devrait inclure :

1. Toute déclaration faite au cours des sessions des organes législatifs, y compris par des membres élus, que ce soit dans un débat général ou dans des commissions, et par des témoins appelés à fournir des preuves devant des commissions législatives ;
2. Toute déclaration faite au cours de délibérations au niveau des autorités locales par des membres de ces autorités ;
3. Toute déclaration faite au cours de procédures judiciaires à quelque stade que ce soit (y compris au niveau d'un jugement interlocutoire ou au cours de l'instruction préparatoire), ou au cours d'autres procédures qui présentent des caractéristiques judiciaires, par toute personne directement impliquée (y compris des juges, des parties, des témoins, des conseils et des membres du jury) dans la mesure où cette déclaration est liée d'une manière ou d'une autre à la procédure ;
4. Toute déclaration faite devant un organe possédant un mandat officiel pour enquêter ou s'informer sur des violations des droits humains, y compris une commission de vérité ;
5. Tout document dont un organe législatif ordonne la publication ;
6. Toute déclaration provenant de rapports officiels écrite par certains organismes réglementaires ou fonctionnaires statutaires;
7. Toute déclaration faite sous peine de poursuites ou sous serment ;
8. un compte rendu honnête et exact des éléments décrits aux points (i) – (vii) ci-dessus ; et
9. un compte rendu honnête et exact de ces éléments lorsque le caractère officiel de ce compte rendu en justifie la diffusion, notamment la documentation officielle résultant d'une enquête publique, ou publiée par un tribunal ou un corps législatif étranger, ou une organisation internationale.

b) La responsabilité de l'auteur de certains types de déclarations ne devrait pas être retenue, à moins que l'on puisse prouver qu'elles ont été faites avec malveillance, au sens d'intention coupable ou méchanceté. Cela devrait inclure les déclarations faites pour accomplir une obligation, ou favoriser un intérêt, qualifiables de légal, moral ou social.

Commentaires sur le Principe 14

Il est amplement reconnu qu'en certaines occasions, il est de l'intérêt général pour les individus d'être en mesure de parler librement, sans peur et sans inquiétude d'avoir à répondre de leurs propos devant un tribunal. Les déclarations décrites dans les parties (a)(i)-(vii) de ce Principe sont fréquemment exemptées de responsabilité au titre des lois sur la diffamation. Il est également de la plus haute importance que les journaux et autres organes soient en mesure de procurer au public des comptes rendus honnêtes et exacts de ces déclarations et documents aussi bien que de certains autres documents officiels, même lorsque les auteurs d'origine ne sont pas protégés.

Dans d'autres occasions, l'auteur de certains propos qu'il a l'obligation de tenir, ou pour lesquels il a un intérêt spécifique, est protégé en l'absence d'intention de nuire. La tendance internationale va dans le sens d'une interprétation de plus en plus large de l'étendue de cette protection, étant donné l'importance particulière de la liberté d'expression dans de telles occasions.

Principe 15: Publication innocente et propos d'autrui

- a) Nul ne peut être tenu responsable pour avoir rapporté de manière honnête et exacte les propos d'autrui.
- b) Nul ne devrait être tenu responsable, dans le cadre des lois en matière de diffamation, de propos dont il n'est pas l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur, lorsqu'il ignorait, et n'avait aucune raison de croire, qu'il contribuait techniquement à la dissémination de propos diffamatoires ou illégaux.
- c) Les intermédiaires de l'Internet devraient être exemptés de responsabilité en matière de diffamation, conformément à ce Principe, pour la diffusion de contenus de tierces parties dans les circonstances où ils n'ont pas été impliqués dans la modification de ces contenus. Ils ne devraient jamais être contraints de surveiller proactivement les contenus. Les intermédiaires ne devraient jamais être contraints de restreindre l'accès à contenus au motif qu'ils comportent des propos diffamatoires, à moins qu'une décision émanant d'un tribunal ou d'une autorité juridictionnelle indépendante établisse le caractère diffamatoire des propos incriminés. Toute responsabilité imposée à un intermédiaire devrait être proportionnelle et directement liée à un comportement illicite de l'intermédiaire consistant à n'avoir pas respecté de manière appropriée une injonction de restriction de contenus.

Commentaires sur le Principe 15

Le moyen de défense basé sur « les propos d'autrui » reconnaît que les médias ont la responsabilité de couvrir l'actualité et cela peut inclure le fait de rapporter des propos portant atteinte à la réputation d'autrui. En outre, les journalistes ne sont pas tenus spécifiquement de prendre distance avec les propos recueillis, ou de vérifier la véracité de chaque remarque. Cela rendrait le travail des médias très difficile et porterait ainsi atteinte à la diffusion de l'information au public.

La déontologie professionnelle et les bonnes pratiques déterminent comment et quand des journalistes doivent rapporter les propos d'autrui (y compris dans des situations où l'auteur original s'est rétracté sur les propos incriminés). En règle générale, la diffusion des propos d'une tierce partie, et en particulier, de propos anonymes, doit être soumise au standard du caractère raisonnable de la publication (Principe 12).

Ce Principe s'applique aux communicateurs sociaux qui ne sont pas des professionnels des médias.

Un grand nombre d'individus peut être impliqué dans la divulgation de propos diffamatoires. Les individus qui n'ont joué aucun rôle dans la production ou la publication de ces propos et qui n'ont eu aucune raison de croire qu'ils étaient diffamatoires, tels que les organes des médias, les agences de presse ou des vendeurs, ne devraient pas en être tenus responsables.

Les fournisseurs de service Internet diffèrent, sur un certain nombre de points importants, de ce que certains systèmes de lois sur la diffamation connaissent sous le terme d'éditeurs. Ces différences comprennent le fait qu'ils n'ont aucun lien direct avec les déclarations dont ils facilitent la diffusion et l'on ne peut par conséquent s'attendre à les voir défendre ou soutenir des propos alors qu'ils risqueraient par là d'en être tenus responsables. S'ils sont soumis au même régime de responsabilité que les éditeurs, ils peuvent être vraisemblablement amenés à retirer l'information de l'Internet dès qu'elle est contestée ou que quelqu'un menace d'engager une action légale, sans tenir compte de la légitimité ou de la validité de cette contestation. Dans certains pays, une immunité conditionnelle a donc été accordée.

Le sous-Principe c) est directement inspiré des Principes de Manille relatifs à la responsabilité des intermédiaires qui énumèrent de manière adéquate les règles à appliquer en matière de responsabilité conditionnelle des prestataires de services intermédiaires.⁹

Dans de nombreuses juridictions, les débats en cours sur la portée de la notion de « prestataire de services intermédiaire » s'étendent à des questions telles que la responsabilité des moteurs de recherche pour les courts extraits, les suggestions automatiques proposées au cours d'une recherche sur Internet, et les hyperliens. Les moteurs de recherche et les médias sociaux sont des facilitateurs essentiels de la liberté d'expression et d'information dans l'environnement en ligne. Les tenir responsables de contenus publiés par un tiers entraînerait un effet de dissuasion sur la liberté d'expression en ligne. Même si les questions relatives aux résultats de sélection algorithmique de contenus (par exemple des résultats de recherche ou les suggestions automatiques qui complètent un début de recherche) ne sont pas réglées en droit international, il est néanmoins de la plus haute importance que la circulation d'information et d'idées en ligne ne soit pas indûment restreinte. Le standard du caractère raisonnable de la publication des propos d'une tierce partie, combiné au principe selon lequel aucun prestataire de services intermédiaire — y compris des moteurs de recherche, des médias sociaux ou des plateformes de partage de contenus — ne devrait être tenu responsable des contenus d'autrui qu'il n'a pas modifiés, offre des orientations adéquates à cet égard.

Principe 16: Anonymat et diffamation

- a) Comme le droit à la liberté d'expression peut être exercé anonymement, toute restriction du droit à l'anonymat dans le cadre d'une procédure en diffamation doit être conforme au test en trois parties énoncé dans le Principe 1.
- b) Par principe, la divulgation obligatoire de l'identité en ligne d'un individu ne devrait être ordonnée que par des tribunaux, lesquels sont les mieux placés pour établir un juste équilibre entre le droit à l'expression anonyme et d'autres intérêts. Quand ils examinent une demande de levée de l'anonymat pour permettre à un plaignant d'engager une action en diffamation, les tribunaux doivent s'assurer qu'un certain nombre de conditions sont satisfaites, y compris une notification à l'auteur anonyme, le détail des déclarations présumées diffamatoires, et des preuves prima facie de la responsabilité de l'auteur anonyme. Il convient de préserver l'équilibre entre le droit à l'anonymat et les éléments dont la preuve prima facie est établie, et de prendre en considération les intérêts du débat public sur des questions d'intérêt général, ainsi que la nécessité de la levée de l'anonymat pour le déroulement de la procédure en justice.

Commentaire sur le Principe 16

La capacité d'exercer le droit à la liberté d'expression anonymement – c'est-à-dire sans être identifié – est un facteur qui facilite grandement l'exercice la liberté d'expression dans le contexte des technologies numériques. De ce fait, toute levée de l'anonymat dans les affaires de diffamation devrait être soumise à de fortes garanties de procédure. Par principe, la divulgation de l'identité en ligne d'un individu ne devrait être ordonnée que par les tribunaux, lesquels sont les mieux placés pour décider du juste équilibre entre le droit à l'expression anonyme et d'autres intérêts.

De même, les systèmes requérant obligatoirement une inscription de l'utilisateur sous sa véritable identité pour accéder à et utiliser Internet sont contraires au droit international des droits humains et devraient être abolis.

⁹ Voir les Principes de Manille relatifs à la responsabilité des intermédiaires. Ces derniers ont été adoptés en mars 2015 à Manille, Philippines, par une coalition internationale d'organisations de droits humains.

SECTION 4 Les réparations

Note sur les réparations

Des réparations ou des sanctions disproportionnées peuvent limiter de manière significative la libre circulation de l'information et des idées. Par conséquent, il est désormais bien établi que les réparations ou les sanctions, à l'instar des lois, doivent être examinées à l'aune des critères applicables aux restrictions à la liberté d'expression.

Principe 17: Le rôle des réparations

- a) Aucune réparation obligatoire ou exécutoire pour fait de diffamation ne peut être imposée pour des propos qui n'ont pas été jugés diffamatoires conformément à ces Principes.
- b) L'objectif principal des peines prononcées pour des propos diffamatoires devrait être la réparation du préjudice causé à la réputation du plaignant, non de sanctionner les responsables de la publication desdits propos.
- c) Lorsque des mesures de réparation sont ordonnées, il faut tenir compte de tous les autres mécanismes — y compris les actions à caractère volontaire ou les systèmes d'autorégulation — utilisés pour limiter le tort causé à la réputation du plaignant par les propos diffamatoires. Il faut aussi prendre en considération toute éventuelle négligence du plaignant à utiliser ces mécanismes pour limiter le tort subi par sa réputation.

Commentaires sur le Principe 17

Nul ne devrait se voir imposer par la loi de prendre une mesure quelconque ou de fournir tout autre dédommagement à moins d'avoir été reconnu responsable de la publication des déclarations diffamatoires conformément aux présents Principes. Cela n'implique pas, cependant, que les journaux ou autres organismes ne doivent pas adopter de mesures en réponse à une plainte pour diffamation, par exemple sur base volontaire ou dans le cadre de l'autorégulation.

La liberté d'expression exige que le but de la réparation pour faits diffamatoires soit, dans tous les cas sauf les plus exceptionnels, limité à celle du tort immédiat causé à la réputation des personnes qui ont été diffamées. L'utilisation des réparations dans tout autre but aboutirait à une restriction inacceptable de la liberté d'expression, ce qui ne peut être justifié au regard du critère de nécessité dans une société démocratique.

C'est un principe général du droit que le plaignant au procès civil est tenu de limiter le dommage. En matière de diffamation, cela implique que le plaignant doit tirer parti de tous les mécanismes disponibles, tels que ceux décrits dans la Partie c de ce Principe, qui peuvent réparer ou atténuer le tort subi par sa réputation.

Principe 18: Les réparations non pécuniaires

- a) Les tribunaux devraient en priorité faire application des mesures non pécuniaires existantes afin de réparer le tort causé à une réputation par des propos diffamatoires, tels que le droit de correction ou le droit de réponse.
- b) Le droit de correction doit être clairement distingué du droit de réponse. Le droit de correction devrait être limité au fait de désigner des erreurs dans des informations qui ont été publiées, et à l'obligation pour le média de corriger le contenu erroné. Le droit de réponse, en revanche, impose au média d'accorder un espace à un individu dont les droits ont été enfreints par une allégation fondée sur des faits erronés, pour « rétablir la vérité ».
- c) Le droit de réponse ne devrait s'appliquer que lorsque le droit de correction ne suffit pas à réparer le dommage causé à la réputation du plaignant.

- d) Qu'il soit organisé à travers des mesures d'autorégulation ou prescrit par la loi, le droit de réponse devrait respecter les critères suivants :
1. Une réponse devrait être disponible uniquement pour corriger des faits incorrects ou en cas d'atteinte à un droit , et non pour commenter des opinions que le lecteur/spectateur n'apprécie pas ou qui présentent le lecteur/spectateur sous un jour négatif ;
 2. La réponse doit recevoir une importance similaire, mais non nécessairement identique, à l'article original ;
 3. Le média ne devrait pas être contraint de publier une réponse dont la longueur n'est pas proportionnelle à l'article/émission original ;
 4. Les médias ne devraient pas être tenus de publier une réponse abusive ou illégale ;
 5. La réponse ne devrait pas servir à introduire de nouvelles problématiques ou à commenter des faits corrects.
- e) Quand l'auteur des propos incriminés a fourni une rectification appropriée, claire et complète, d'une déclaration diffamatoire, il doit être dégagé de toute responsabilité à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dommage subi n'a pas été réparé de manière adéquate.

Commentaires sur le Principe 18

Le critère de « nécessité » à retenir pour l'évaluation des restrictions à la liberté d'expression exclut le recours à certaines restrictions lorsqu'il existe des alternatives moins dissuasives, mais cependant efficaces. Les réparations non pécuniaires ont souvent un impact moindre sur la libre circulation de l'information et des idées que leurs contreparties pécuniaires et peuvent fournir un moyen efficace de réparer le tort subi par la réputation des individus. Ces formes de réparation devraient donc être privilégiées.

D'autres réparations, moins dissuasives que les mesures pécuniaires, seront disponibles dans différentes juridictions. Elles peuvent inclure la publication d'excuses, d'une correction et/ou d'une réponse, ou la publication d'un jugement confirmant le caractère diffamatoire des déclarations.

Principe 19: L'allocation de dommages-intérêts

- a) Des dommages-intérêts ne devraient être accordés que si les réparations non pécuniaires sont insuffisantes pour réparer le tort causé par les propos diffamatoires.
- b) En évaluant le montant des dommages-intérêts, il convient de tenir compte, entre autres, de l'effet potentiellement dissuasif de ces indemnisations sur la liberté d'expression. Le montant des dommages-intérêts ne devrait jamais être disproportionné par rapport au préjudice causé et devrait tenir compte de toute autre réparation non financière telle que la publication d'excuses ou l'exercice d'un droit de réponse, et du degré de réparation accordée pour d'autres dommages civils. Les réparations financières devraient tenir compte de la capacité financière réelle du défendeur.
- c) Le dédommagement pour une perte financière réelle, ou un préjudice matériel, résultant de déclarations diffamatoires, ne devrait être accordé que si cette perte est spécifiquement établie.
- d) Le niveau de l'indemnisation qui peut être accordée pour le préjudice moral d'atteinte à la réputation — c'est-à-dire un dommage qui ne peut être quantifié en termes monétaires — devrait être soumis à un plafond fixe, mais il ne devrait pas exister de seuil minimum obligatoire d'indemnisation. Le maximum ne devrait être appliqué que dans les cas les plus graves.

- e) Des dommages-intérêts qui excèdent la réparation de l'atteinte à la réputation devraient constituer des mesures hautement exceptionnelles et être appliqués seulement si le plaignant a prouvé que le défendeur a agi en connaissant la fausseté de ses propos et dans l'intention spécifique de causer un préjudice au plaignant.

Commentaires sur le Principe 19

Ce Principe est fondé sur l'exigence de proportionnalité qui s'applique à toutes les restrictions à la liberté d'expression dans les actions en diffamation. Des réparations pécuniaires devraient être disponibles uniquement lorsque les réparations non pécuniaires sont insuffisantes à réparer le tort réel causé à la réputation d'un plaignant. Si des réparations non pécuniaires ont déjà été accordées, les réparations pécuniaires ne devraient être accordées que si elles sont nécessaires pour réaliser une complète réparation du dommage à la réputation.

Le montant des indemnités devrait toujours être déterminé en fonction du dommage subi. Le niveau des indemnités ne doit pas avoir un pouvoir de dissuasion potentiel sur l'expression légitime. Les tribunaux devraient également tenir compte de la capacité financière des défendeurs lorsqu'ils accordent des dommages-intérêts : le niveau de ces derniers ne doit pas, par exemple, acculer une entreprise de média à la faillite.

De ce fait, la loi devrait fixer un plafond (montant) maximal pour les réparations pécuniaires. Dans le même temps, les niveaux minimaux d'indemnisation devraient être abolis, car ils peuvent être disproportionnés.

Principe 20: Les mesures provisoires

- a) Dans le cadre d'une action en diffamation, on ne devrait jamais appliquer des mesures provisoires contraignantes avant la publication, qui seraient constitutives d'une forme de restriction préalable.
- b) Des mesures contraignantes provisoires, avant l'examen complet des mérites de la cause, ne devraient pas être imposées pour interdire une nouvelle publication ou la continuation de la diffusion, sauf sur décision du tribunal et dans les cas hautement exceptionnels où toutes les conditions suivantes sont réunies :
1. Le plaignant peut établir qu'il subirait un préjudice irréparable, qui ne pourrait pas être compensé par des dédommagements ultérieurs, si une nouvelle publication avait lieu ;
 2. Le plaignant peut démontrer en fait la certitude de son succès, y compris en apportant la preuve que :
 - i. Les déclarations étaient indiscutablement diffamatoires, et
 - ii. Tout moyen de défense potentiel est manifestement infondé.

Commentaires sur le Principe 20

Les mesures contraignantes provisoires représentent une restriction extrême de la liberté d'expression. Lorsqu'elles sont appliquées avant la publication, elles constituent une forme de contrainte préalable, ce qui est complètement interdit par certains instruments internationaux de protection des droits humains. Même lorsqu'elles sont imposées après la publication originelle, elles devraient être utilisées extrêmement rarement et seulement lorsque les circonstances l'exigent absolument. En particulier, lorsque le défendeur rapporte la preuve d'un moyen de défense, quel qu'il soit, cela devrait normalement être suffisant pour démontrer que la défense n'est pas manifestement infondée, et de ce fait faire échec à la requête en injonction.

Principe 21: Les injonctions permanentes

Les mesures contraignantes permanentes ne devraient jamais être appliquées sauf sur ordre du tribunal et après un examen complet et équitable des mérites de la cause. L'application de ces mesures permanentes devrait être limitée aux propos précis qui sont jugés diffamatoires et aux personnes précises qui ont été jugées responsables de leur publication. Il devrait appartenir au défendeur de décider des mesures à prendre pour empêcher la répétition ou la continuation de la publication, par exemple en retirant d'un ouvrage tel ou tel passage.

Principe 22: Les frais de justice

En accordant le remboursement des frais de justice à la fois aux plaignants et aux défendeurs, les tribunaux devraient faire particulièrement attention à l'effet potentiel de cette allocation sur la liberté d'expression.

Commentaires sur le Principe 22

Les procès en diffamation deviennent de plus en plus complexes dans de nombreuses juridictions et la défense en justice peut se révéler extrêmement onéreuse. Dans certains cas, le remboursement des frais accordé aux défendeurs innocentés couvre seulement une petite partie des frais de justice effectifs qu'ils ont encourus. Cela peut sérieusement empêcher la publication ultérieure d'informations d'intérêt public.

Annexes

Les experts suivants ont participé à l'atelier et la rencontre d'experts au cours desquels ces Principes ont été élaborés. Certains y ont participé à titre personnel ; leurs organisations et affiliations sont fournies pour mieux les identifier.

Participants à l'Atelier international sur la liberté d'expression et la diffamation, Londres, 29 février-1er mars 2000

Vesna Alaburic	Avocate au Barreau croate, spécialiste de la législation des médias, Zagreb, Croatie
Kevin Boyle	Membre du Comité exécutif d'ARTICLE 19, Professeur de droit et Directeur du Centre des droits de l'homme, Essex University, Colchester, Royaume-Uni
Aurélie Bregou	Avocate au Barreau de Paris, spécialiste de la législation des médias, Paris, France
Param Cumaraswamy	Membre du Comité international d'ARTICLE 19 et Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Kuala Lumpur, Malaisie
Helen Darbshire	Responsable du Programme sur la législation des médias, le droit constitutionnel, les réseaux politiques et du Programme Médias en réseau de l'Open Society Institute, Budapest, Hongrie
Tunde Fagbhunlu	Avocat et directeur des Services juridiques de Media Rights Agenda, Lagos, Nigeria
Wendy Harris	Avocate spécialisée en droit constitutionnel et de la diffamation, affiliée au Barreau de l'État du Victoria, Melbourne, Australie
Fiona Harrison	Responsable du Programme Europe, ARTICLE 19, Londres, Royaume-Uni
Paul Hoffman	Membre du Comité international d'ARTICLE 19, avocat et professeur spécialisé en droit de la diffamation et de la liberté d'expression, Loyola Law School, Los Angeles, États-Unis d'Amérique
Ulrich Karpen	Professeur de droit administratif et constitutionnel, Université de Hambourg, Allemagne
Gilbert Marcus	Avocat à la Cour suprême d'Afrique du Sud, Johannesburg, Afrique du Sud
Marie McGonagle	Professeur de droit, Faculté de droit de l'Université nationale d'Irlande, Galway, Irlande
Toby Mendel	Chef du programme juridique, ARTICLE 19, Londres, Royaume-Uni
Andrew Puddephatt	Directeur exécutif, ARTICLE 19, Londres, Royaume-Uni
Evan Ruth	Conseiller juridique, ARTICLE 19, Londres, Royaume-Uni
Malcolm Smart	Membre du Comité international d'ARTICLE 19 et directeur de programme, Human Rights Watch, New York, États-Unis

Willem Van Manem Avocat, Amsterdam, Pays-Bas

Steingrim Wolland Avocat et conseiller de plusieurs organisations de presse norvégiennes, Oslo, Norvège

Participants à la rencontre d'experts sur la liberté d'expression et la diffamation – Londres, 4 décembre 2015

Andrei Richter Conseiller principal du Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, OSCE, Russie

Alison Meston Directrice des campagnes mondiales, WAN-IFRA, France

Barbora Bukovska Directrice principale en matière de droit et de politiques, ARTICLE 19, Royaume-Uni

Carlos Weiss Défenseur public, Brésil

Catherine Anite Avocate spécialiste du droit des médias, Ouganda

Charles Glasser Avocat spécialiste du droit des médias, États-Unis

Demas Kiprono Conseiller juridique, ARTICLE 19 Kenya et Afrique de l'Est, Kenya

Dirk Voorhoof Professeur à l'Université de Gent, Belgique

Eduardo Bertoni Professeur à l'Université de Palermo, Argentine

Evan Harris Co-directeur, Campagnes Hacked Off and Libel Reform, Royaume-Uni

Faten Sebei Juge et membre de la Faculté de sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis, Tunisie

Gabrielle Guillemin Conseillère juridique principale, ARTICLE 19, Royaume-Uni

Jo Glanville Directrice exécutive, English PEN, Royaume-Uni

Katie Morris Responsable du Programme Europe et Asie centrale, ARTICLE 19, Royaume-Uni

K.S. Park Fondateur OpenNet Corée, membre de la Commission des droits de l'homme, Corée du Sud

Leopoldo Maldonado Directeur juridique, ARTICLE 19 Mexique et Amérique centrale, Mexique

Marcelo Daher Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Suisse

Nejib Mokni Coordinateur du Programme d'information, ARTICLE 19 Tunisie and Moyen-Orient Afrique du Nord, Tunisie

Nani Jansen Directrice juridique à Media Legal Defense Initiative, Royaume-Uni

Oliver Spencer Shrestha Responsable du Programme Asie-Pacifique, ARTICLE 19, Royaume-Uni

Paula Martins Directrice, ARTICLE 19 Brésil et Amérique du Sud, Brésil



Pierre François Docquir	Conseiller juridique principal, ARTICLE 19, Royaume-Uni
Reajul Hasan	Avocat spécialiste du droit des médias, Bangladesh
Scott Griffen	Directeur des Programmes liberté de la presse, International Press Institute, Autriche
Simon Delaney	Avocat spécialiste du droit des médias, Afrique du Sud
Thomas Hughes	Directeur exécutif, ARTICLE 19, Royaume-Uni
Toby Mendel	Directeur exécutif, Center for Law and Democracy, Canada
Xavier Buxton	Assistant du programme juridique, ARTICLE 19, Royaume-Uni